

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 8 septembre 2006 (BGC p. 1804), les députés Bruno Fasel et Marie-Hélène Brouchoud-Bapst demandent au Conseil d'Etat que la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha, RSF 922.1) soit complétée comme il suit :

Art. 19 al. 3 (nouveau)

Si l'examen d'aptitude n'est pas réussi, l'examen de base et l'examen complémentaire peuvent être répétés durant l'année au plus tôt après 6 mois.

Réponse du Conseil d'Etat

La réussite d'un examen d'aptitude est une des conditions pour obtenir le droit de chasser. La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) prescrit cela en son article 19 al. 1 let c : *[Celui qui veut exercer le droit de chasser doit :] avoir réussi l'examen d'aptitude pour chasseur (...)*. Cette loi n'en dit pas plus sur l'examen d'aptitude; elle confie au Conseil d'Etat le soin d'édicter les dispositions d'application à ce sujet comme en bien d'autres.

Dans le règlement du 10 mai 1999 concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs (RSF 922.12), le Conseil d'Etat fixe notamment l'organisation de l'examen, les conditions d'admission et les épreuves. Il prescrit que l'examen d'aptitude comprend un examen de base, dont la réussite permet d'obtenir tous les permis pour la chasse avec l'arme à canon lisse (tir à grenaille surtout) et un examen complémentaire, dont la réussite permet d'utiliser l'arme à canon rayé (tir à balle). L'examen de base comprend des épreuves pratiques, des activités de protection et des épreuves théoriques. L'examen complémentaire n'est obligatoire que pour les chasseurs qui veulent utiliser l'arme à canon rayé; cet examen peut être subi la même année que l'examen de base (ce que la plupart des candidats font) ou ultérieurement. Dans ce même règlement, il est énoncé, à l'article 14 al. 1, que l'examen de base est organisé, en principe, tous les deux ans. Dans les faits et pour des raisons pratiques, l'examen complémentaire suit la même périodicité. La raison de cette périodicité est d'ordre rationnel. Dans les années 80 le nombre de candidats qui se présentaient aux examens annuels était en moyenne de 65; depuis le début des années 90, du fait de la baisse du nombre de candidats, l'examen est organisé tous les deux ans; en moyenne 45 candidats se présentent à chaque session. Cette périodicité a permis d'étendre la durée de la formation des candidats, qui est assurée par la Fédération des chasseurs fribourgeois, et de donner plus de temps aux candidats pour accomplir des activités de protection de la faune. Simultanément, le taux de réussite est passé de moins de 60% à plus de 90% actuellement.

L'ordonnance du 26 mai 1999 concernant les épreuves et les conditions de réussite de l'examen d'aptitude pour chasseurs, édicté par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, règle toutes les épreuves jusque dans leurs derniers détails.

La motion des députés Bruno Fasel et Marie-Hélène Brouchoud-Bapst concerne plus particulièrement la possibilité de répéter l'examen de base et l'examen complémentaire.

Selon la réglementation actuelle, les possibilités de répéter les épreuves sont les suivantes :

- a) les épreuves théoriques (questionnaire écrit) – pour lesquelles il faut obtenir au moins 26 points sur 40 – ne peuvent pas être répétées pendant la même session d'examen;
- b) le tir avec l'arme à canon lisse, qui fait partie des épreuves pratiques de l'examen de base, peut être répété une fois le même jour, si le candidat n'atteint pas 4 points sur 7; les autres épreuves pratiques (manipulation d'arme du point de vue de la sécurité, reconnaissance d'animaux naturalisés et estimation de distances sur de tels animaux) ne peuvent pas être répétées durant la même session d'examen.

Afin que les candidats qui échouent aux épreuves théoriques mais qui réussissent les épreuves pratiques, ou l'inverse, ne doivent pas se représenter, lors d'une session ultérieure, aux épreuves qu'ils ont réussies, ces dernières sont reconnues durant 4 ans (art. 20 du règlement du 19 mai 1999 concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs).

En ce qui concerne l'examen complémentaire, le tir avec l'arme à canon rayé peut être répété le même jour si le candidat touche moins de 5 fois les cibles en 8 coups de feu; par contre, la manipulation de l'arme du point de vue de la sécurité ne peut pas être répétée. Une inégalité de traitement peut apparaître quant à la possibilité de répéter pour le candidat qui a touché 5 fois les cibles mais n'a pas obtenu le point entier à la manipulation de l'arme et le candidat qui a touché les cibles moins de 5 fois. Le premier n'a pas le droit de répéter le tir, puisque celui-ci est réussi, tandis que le second a ce droit puisque le tir n'est pas réussi. La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est prête à modifier l'ordonnance du 26 mai 1999 pour supprimer ce défaut. Cette inégalité de traitement qui peut effectivement se produire serait alors supprimée.

En demandant que l'examen de base et l'examen complémentaire puissent être répétés durant l'année qui suit leur échec, la motion va trop loin. En effet, la préparation de l'examen théorique est fastidieuse et l'organisation des épreuves pratiques mobilise beaucoup de personnes (experts) et de matériel à mettre en place sur le terrain. Il en va de même pour l'examen complémentaire qui se déroule en montagne. La rationalisation atteinte par la périodicité de deux ans des sessions d'examen disparaîtrait. Appliquée à la session d'examen 2005-2006, la disposition que les motionnaires demandent d'introduire dans la loi, impliquerait l'organisation d'un examen théorique pour seulement 2 candidats (44 candidats ont réussi cette épreuve), l'organisation d'épreuves pratiques pour seulement 2 candidats également (42 candidats ont réussi ces épreuves) et l'organisation de l'examen complémentaire pour 6 candidats (42 candidats ont réussi cet examen). Il faut relever que les candidats qui n'ont pas réussi l'examen complémentaire peuvent chasser avec l'arme à canon lisse. Le Conseil d'Etat est d'avis que les effets de la motion seraient disproportionnés par rapport au nombre de candidats chasseurs concernés. Depuis plusieurs années, les candidats qui suivent les cours facultatifs théoriques et pratiques organisés par la Fédération des chasseurs fribourgeois sont très bien préparés; le très fort taux de réussite en est la preuve indéniable et cela est réjouissant.

L'affirmation des motionnaires concernant le niveau de difficulté de l'examen d'aptitude fribourgeois n'est pas fondée; notre examen n'est pas plus difficile que celui des autres cantons. Quant à l'examen complémentaire, le fait qu'il se déroule en montagne est reconnu

pour être près de la réalité de la chasse car le tir en stand est bien différent du tir dans le terrain (distances, pentes, luminosité, sécurité, etc.).

Lorsque le Conseil d'Etat a introduit la périodicité de deux ans pour l'examen d'aptitude pour chasseurs, il a tenu compte du fait que cet examen, qu'il soit réussi ou non, a beaucoup moins de conséquences qu'un examen professionnel, de maturité ou même de conduite automobile. La chasse est une occupation accessoire, un loisir. Le droit de chasser appartient en effet à l'Etat qui en concède l'exercice (art. 17 LCha). Le droit des personnes au sens du CCS n'est ici pas concerné.

Le Conseil d'Etat estime qu'en étendant la possibilité de répéter le tir lors de l'examen complémentaire, comme la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts se propose de le faire en modifiant son ordonnance du 26 mai 1999 concernant les épreuves et les conditions de réussite de l'examen d'aptitude pour chasseurs, une solution raisonnable sera apportée au problème soulevé par les motionnaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 7 novembre 2006